

Bruxelles, le 14 avril 2026  
(OR. en, sl, sk)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0228 (COD)

---

---

7617/26  
ADD 1

CODEC 512  
AGRI 206  
AGRILEG 63  
SEMENCES 6  
PHYTOSAN 16  
FORETS 41

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/105/CE du Conseil (**première lecture**)  
- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil  
= Déclarations

---

#### **La Slovénie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil**

La Slovénie estime que, bien que l'accord intervenu dans le cadre des négociations en trilogie sur la proposition de règlement relatif au matériel forestier de reproduction apporte certaines améliorations, plusieurs questions importantes n'ont pas été suffisamment traitées.

La Slovénie insiste notamment sur la nécessité de clarifier et de renforcer les dispositions relatives à l'application uniforme des règles au sein du marché intérieur afin d'éviter des disparités d'exécution entre les États membres qui pourraient compromettre la concurrence équitable et la traçabilité. Une attention particulière devrait être accordée au rôle des autorités compétentes lors de la délivrance des certificats officiels ainsi qu'à la possibilité pour les États membres de maintenir des mécanismes de contrôle nationaux efficaces, compte tenu des particularités de chaque secteur.

La Slovénie souligne en outre que l'approche concernant les contrôles officiels doit encore être affinée afin de refléter de manière appropriée les caractéristiques spécifiques du secteur forestier. Si l'introduction d'une approche fondée sur les risques peut offrir une plus grande flexibilité, celle-ci doit s'accompagner de mesures de protection suffisantes pour assurer un niveau de contrôle uniforme au sein de l'Union et éviter toute inégalité de traitement entre les opérateurs.

Par ailleurs, la Slovénie se déclare préoccupée par les dispositions relatives à la qualité du matériel forestier de reproduction, en particulier la tolérance à l'égard de certains défauts, y compris la présence d'organismes nuisibles, dès lors qu'aucune incidence négative sur la qualité n'est démontrée. Dans ce contexte, la Slovénie estime qu'il est essentiel de renforcer les mesures de protection liées à la sécurité biologique, à la santé des forêts et à la prévention des risques à long terme, en raison notamment du caractère irréversible des effets sur les écosystèmes forestiers.

En dépit de ces considérations, la Slovénie reconnaît que l'accord comporte de fait certains éléments positifs, en particulier le caractère volontaire des plans d'urgence nationaux, la subordination des importations en provenance des pays tiers à la participation au système de l'OCDE pour le matériel forestier de reproduction et l'introduction d'une période transitoire de 5 ans.

Compte tenu de ce qui précède, la Slovénie insiste sur le fait que des améliorations du texte sont encore nécessaires afin de garantir un niveau élevé de protection des ressources génétiques forestières, la sécurité juridique pour les opérateurs et des conditions équitables dans le marché intérieur, tout en tenant pleinement compte des spécificités du secteur forestier. En conséquence, la Slovénie s'abstiendra lors du vote.

## **La Slovaquie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil**

La Slovaquie soutient l'objectif du projet de règlement visant à contribuer à renforcer la durabilité, la capacité d'adaptation et la résilience des forêts de l'Union européenne en améliorant la qualité et la disponibilité des matériels forestiers de reproduction, tout en soutenant les innovations connexes, en particulier dans le contexte du changement climatique. Nous estimons donc que cette proposition est nécessaire.

Toutefois, en ce qui concerne les incidences que la proposition de compromis final résultant des négociations interinstitutionnelles pourraient avoir sur la compétitivité du secteur forestier de l'UE, la Slovaquie maintient sa position selon laquelle l'inclusion des matériels forestiers de reproduction dans le champ d'application du règlement sur les contrôles officiels soulève des questions fondamentales sur la proportionnalité d'une telle solution compte tenu de la taille et des spécificités du secteur des matériels forestiers de reproduction. À titre d'exemple de la situation spécifique du secteur forestier, nous mentionnons les éléments suivants. À la différence de la situation des secteurs vétérinaire, alimentaire et agricole, les conséquences de l'utilisation de matériels de reproduction inappropriés dans la restauration des forêts peuvent ne se manifester que plus tard, souvent après de nombreuses années.

Dans le même temps, nous estimons qu'une telle solution pourrait accroître indûment la charge administrative et financière tant pour les autorités compétentes que pour les opérateurs professionnels et rendre nécessaire des modifications importantes du cadre juridique et institutionnel au niveau national, avec une incidence particulière sur les petits États membres.

---